

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 25 octobre 2013

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

**ARRETE n° 2013298-0008**

Prescrivant la réalisation d'une étude de sol à Monsieur  
Gilbert GUALANO pour son installation sise quartier  
Roquefure à 84400 APT

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article L 171-8 et R 512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011269-0001 du 26 septembre 2011 portant mise en demeure de régulariser la situation de son dépôt de véhicules hors d'usage situé sur la commune d'Apt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées nécessitant une régularisation administrative ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sols pollués ;

VU l'avis du Conseil d'État du 4 janvier 1983;

Vu le rapport du 16 juillet 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Gilbert GUALANO exploite depuis 2008, sans autorisation préfectorale un stockage d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage occupant une surface supérieure à 100 mètres carrés, activité visée à la rubrique 2712 de le nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son situé situé Quartier Roquefure à Apt 84400, en bordure de la route départementale 900 ;

Considérant que Monsieur GUALANO exerce son activité sur une plate-forme qui n'est pas étanche ;

Considérant que Monsieur GUALANO a été mis en demeure de régulariser sa situation par l'arrêté préfectoral n° 2011269-0001 du 26 septembre 2011 ;

Considérant que cette activité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment à la protection de la nature et de l'environnement, notamment dans le domaine des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que par courrier du 16 juillet 2013, l'exploitant a été informé des conclusions du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 juillet 2013 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Monsieur Gilbert GUALANO, ci-après désigné l'exploitant, demeurant Quartier Ribas à Roussillon 84220 est tenu, pour son activité de centre de véhicule hors d'usage non autorisée, situé quartier Roquefure à Apt 84400, en bordure de la route départementale 900 de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu - pour son activité visée à l'article 1er du présent arrêté - de faire réaliser et de transmettre au préfet de Vaucluse – direction départementale de la protection des populations – service de l'Etat en Vaucluse - service de prévention des risques et production – 84905 AVIGNON Cedex 9 – sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de type « interprétation de l'état des milieux » conforme au dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative au sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement de sites pollués.

Cette étude devra être accompagnée des mesures à mettre en oeuvre pour réhabiliter le site.

Cette étude doit être réalisée par un organisme tiers compétent.

Une copie de la circulaire du 8 février 2007 relative au sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement de sites pollués est jointe au présent arrêté.

**Article 3 :**

Une copie du présent l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations  
Services de l'Etat en Vaucluse  
Service de prévention des risques et production  
84905 AVIGNON Cedex 9**

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Cet extrait également affiché sur les lieux de l'activité par les soins de l'exploitant.

**Article 4 :**

Les voies et délais de recours à l'encontre de cette décision sont détaillées en annexe I au présent arrêté.

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, le maire de la commune d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement PACA, l'inspecteur de l'environnement, la directrice départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 25 octobre 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE I

### **Article L514-6**

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### *Art. R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

